



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°041/2022/ANRMP/CRS DU 25 AVRIL 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ  
NEGEB CONTESTANT LES RÉSULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N° T 883/2021 RELATIF AUX  
TRAVAUX D'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES A BONGOUANOU ET M'BATTO DANS LA RÉGION  
DU MORONOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NEGEB en date du 07 avril 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Par correspondance en date du 07 avril 2022, enregistrée le 08 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0819, l'entreprise NEGEB a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores à Bongouanou et M'batto, dans la région du Moronou ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores à Bongouanou et M'batto, dans la région du MORONOU ;

Cet appel d'offre, financé par le budget du Conseil Régional du Moronou, au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 9104/2229, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'installation de trois feux tricolores à Bongouanou ;
- le lot 2 relatif à l'installation de trois feux tricolores à M'batto ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2021, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES ; PRESTICOM ; FAT YASSINE et NEGEB ont soumissionné ;

L'entreprise NEGEB, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier le rejet de son offre par courrier en date du 22 mars 2022 ;

Estimant avoir été injustement évincée de la procédure d'appel d'offres n°T883/2021, la requérante a saisi l'autorité contractante le 30 mars 2022 d'un recours gracieux, à l'effet d'en contester les résultats ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 avril 2022 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise NEGEB conteste le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre à savoir, l'absence de qualification du personnel d'encadrement proposé par ses soins ;

La requérante explique qu'elle a proposé au poste de conducteur de travaux, Monsieur Cissé Nouhaud, titulaire d'un diplôme d'ingénieur électricien, justifiant de six (6) années d'expériences professionnelles alors que le dossier d'appel d'offres n'exigeait qu'un technicien supérieur en électricité totalisant cinq (5) années d'expérience professionnelle ;

La requérante ajoute que pour le poste d'assistant du chef chantier, elle a proposé Monsieur Kouakou Yao Germain, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur option électronique et justifiant de cinq (5) années d'expériences professionnelles ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU MORONOU**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NEGEB à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Moronou, dans sa correspondance en date 15

avril 2022, justifie le rejet de l'offre de celle-ci par le fait qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif au personnel d'encadrement ;

L'autorité contractante explique que la proposition de Monsieur CISSE Nouhaud au poste de conducteur des travaux a été rejetée par la COJO parce qu'au niveau de l'expérience spécifique, il ne justifie d'aucun projet d'installation de feux tricolores en tant que chef de chantier ;

Elle ajoute que le concerné est titulaire d'un certificat de fin d'étude en électricité, ce qui est différent de l'électronique ;

En outre, l'autorité contractante rappelle que dans le cadre des travaux publics, les missions du chef de chantier sont clairement définies et distinctes de celles d'un conducteur de travaux dont la présence ne peut être considérée comme un atout qu'au côté d'un chef de chantier ;

Elle précise également que la présence d'un conducteur des travaux fait nécessairement appel à celle d'un chef de chantier alors que l'entreprise NEGEB n'a proposé aucun chef de chantier au titre de son personnel ;

L'autorité contractante considère donc que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise NEGEB ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise NEGEB s'est vu notifier le rejet de son offre le 22 mars 2022 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 31 mars 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 mars 2022, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 précité dispose que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 avril 2022, pour répondre au recours gracieux formé par l'entreprise NEGEB ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a pas répondu à ce recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal, de sorte que son silence vaut rejet dudit recours ;

Que l'entreprise NEGEB qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 avril 2022, pour exercer son recours devant l'ANRMP, l'a effectivement saisie le 8 avril 2022, soit le deuxième jour (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise NEGEB recevable en son recours non juridictionnel ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 8 avril 2022 par l'entreprise NEGEB est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NEGEB et au Conseil Régional du Moronou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**